

FICHE 3.5- LE CONTRAT DE TRAVAIL

QUE DIT LA LÉGISLATION ?

Il faut utiliser un **contrat de travail employé de type « travailleur à domicile »**.

Celui-ci comprend des **mentions obligatoires générales** et des **mentions propres à l'exercice de la fonction d'accueillante**.

Page | 22

- **DÉFINITION DU TRAVAILLEUR À DOMICILE :**

« *Travailleur qui, sous l'autorité de l'employeur, fournit un travail contre rémunération, à son domicile ou à tout autre endroit choisi par lui, sans qu'il soit sous la surveillance ou le contrôle direct de cet employeur* »¹.

ET DANS LA PRATIQUE ?

C'est l'employeur qui a la **responsabilité de choisir le type de contrat** (à durée déterminée ou indéterminée) et de le rédiger. Nous vous conseillons de bien évaluer, avec l'aide de votre secrétariat social ou de votre service des ressources humaines, les avantages et inconvénients des différents types de contrats.

Le contrat doit être signé **après réception de l'autorisation de l'ONE mais avant l'entrée en fonction de l'accueillante**.



[Voir document utile - Slides de présentation COSEGE-FILE sur le statut](#)

L'ONE exige un **début de contrat au 1^{er} du mois**.

Les clauses suivantes, si elles ne sont pas reprises dans le règlement de travail, doivent être insérées directement dans le contrat de travail : accueil de son enfant, modification du lieu d'accueil et contrôle des missions de l'ONE.

- **QU'ENTEND-T-ON PAR « PLAGES DE DISPONIBILITÉ » DE L'ACCUEILLANTE ?**

Il s'agit du temps que l'accueillante rend disponible pour accueillir les enfants (minimum 10 heures par jour, 5 jours par semaine, 220 jours par an). En pratique, il ne correspond pas nécessairement aux heures d'accueil qui varient en fonction des contrats d'accueil des enfants. Les heures de disponibilités sont du temps de travail.

- **QUE SE PASSE-T-IL SI AUCUN ENFANT NE VIENT EN ACCUEIL UN JOUR OÙ L'ACCUEILLANTE EST DISPONIBLE ?**

Elle a droit à sa rémunération car elle est payée selon un barème forfaitaire qui ne dépend pas du nombre d'enfants accueillis effectivement.

Elle doit cependant rester disponible selon les modalités prévues dans le règlement de travail.

QUELLES QUESTIONS SE POSER POUR ADAPTER CES NOTIONS AUX SPÉCIFICITÉS DE MON ORGANISATION ?

- ✧ Allons-nous proposer un contrat à durée déterminée ou indéterminée ?
- ✧ Quelle est la position du service vis-à-vis de la disponibilité de l'accueillante ?

SOURCES UTILISÉES

Page | 23

- POUR TOUS

Intitulé	Consultable online à l'adresse suivante
Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Plus précisément le Titre IV – articles 119.1 à 119.12 et les dispositions générales de la Loi de 1978 si pas de disposition spécifique.	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1978/07/03/1978070303/justel
Loi du 16 mars 1971 sur le travail. Plus précisément, l'article 3bis (exclusion relative au temps de travail)	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1971/03/16/1971031602/justel

- SECTEUR PRIVÉ



Ces conventions collectives de travail sont relatives au projet-pilote de passage des accueillantes au statut de salariées. Ce projet-pilote s'est terminé fin 2019. Un certain nombre de dispositions de ces conventions doivent donc encore être adaptées.

Intitulé	Consultable online à l'adresse suivante
Convention collective de travail du 24 novembre 2017 relative à la mise en œuvre d'un projet pilote du statut complet de travailleurs salariés pour des accueillants d'enfants à domicile	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/17-11-24-CCT-projet-pilote.pdf
Convention collective de travail du 20 avril 2018 modifiant la CCT du 24 novembre 2017 (voir ci-dessus)	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/CCT-20-avril-2018-modifiant-la-CCT-du-24-novembre-2017-projet-pilote.pdf

- SECTEUR PUBLIC

Intitulé	Consultable online à l'adresse suivante
Circulaire de la Région wallonne, SPW pouvoirs locaux du 15 mai 2018 portant sur le projet expérimental de passage au statut	https://www.uvcw.be/no_index/actualite/7555-

de salariées des accueillantes d'enfants conventionnées	31618841854806122018023729164086377629.pdf
---	--

DOCUMENTS UTILES

Intitulé	Consultable online à l'adresse suivante
Exemple de contrat de travail secteur privé	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/Modele-Contrat-secteur-prive.pdf
Exemple de contrat de travail secteur public	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/Contrat-de-travail-Modele-Public-Projet-pilote.pdf

PRÉCISIONS SUR LES SOURCES RÉFÉRENCÉES DANS LA FICHE

¹ Article 119.1 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail